



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 15 septembre 2022

[...] [...] **Objet :** plainte concernant un document rédigé en uniquement en néerlandais

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance du 9 septembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative à la diffusion d'un avis de la S.A. Bpost établi uniquement en néerlandais dans la commune de Fourons. À l'exception des mots « Donnez pour l'Ukraine », le document est entièrement rédigé en néerlandais.

Dans votre lettre du 18 mai 2022, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) A cet égard, je vous confirme que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient que les avis, communications et formulaires destinés au public, plus précisément dans les communes de la frontière linguistique, à laquelle sont rattachées les Fourons, soient rédigés en français et en néerlandais, avec priorité accordée à la langue de la région linguistique concernée.

Toutefois, depuis l'arrêt n° 14. 241 du Conseil d'Etat du 12 août 1970, les formulaires distribués dans les boîtes aux lettres des communes de la frontière linguistique ne doivent plus être rédigés dans les 2 langues nationales. (...) »

\*  
\*   \*

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques), les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

Etant donné que la S.A. Bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux lois linguistiques en matière administrative (cf. art. 36, § 1 Loi Entreprises Publiques).

La S.A. Bpost est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et les communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les dépliants devaient donc être distribués dans les deux langues.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE